A-470-79

A-470-79

# The Queen (Appellant)

ν.

Coopers & Lybrand Limited, agent for Mercantile Bank of Canada and Receiver and Manager of Venus Electric Limited (Respondent)

Court of Appeal, Urie and Ryan JJ. and Kelly D.J.—Ottawa, September 9, 1980.

Practice — Motion for Court to reconsider judgment on grounds that amount that Court held that respondent had available to it to pay on account of wages was incorrect and that pronouncement as it relates to costs does not agree with the reasons — Appellant claimed amounts that respondent was allegedly obligated to remit for tax deductions on wages paid — Respondent denied liability and did not plead alternatively that liability was restricted to a lesser amount — Appellant established respondent's failure to deduct tax payable from wages paid — Motion dismissed — Appeal was a necessary result of complete denial of liability — It was unnecessary to combine application to correct error with application for reconsideration of Court's disposition of costs.

MOTION in writing without appearance of parties.

#### COUNSEL:

P. Barnard for appellant.
T. A. Sweeney for respondent.

### SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.

Borden & Elliot, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

URIE J.: The respondent seeks to have this Court reconsider its judgment [page 169 supra] herein on two grounds:

(a) that the sum referred to on pages 185 and 186 in respect of the amount which the respondent had available to it to pay on account of wages was \$190,270 rather than \$196,207.01 as shown therein; (it has been conceded by the appellant that the latter figure is incorrect and the proper figure for inclusion in the reasons is

## La Reine (Appelante)

c.

Coopers & Lybrand Limited, à titre de mandataire de la Banque Mercantile du Canada et de séquestre-gérant de Venus Electric Limited (*Intimée*)

Cour d'appel, les juges Urie et Ryan et le juge suppléant Kelly—Ottawa, 9 septembre 1980.

Pratique — Il est demandé à la Cour de procéder à un nouvel examen de son jugement pour les motifs que la somme dont l'intimée disposait comme provision pour le paiement de salaires, telle qu'établie par la Cour, est erronée et que le prononcé du jugement, pour ce qui a trait aux dépens, n'est pas conforme aux motifs - L'appelante a réclamé de l'intimée des sommes qu'elle soutenait que l'intimée devait lui verser à titre de retenue d'impôt sur des salaires payés - L'intimée a contesté cette obligation et n'a pas soutenu, à titre subsidiaire, que son obligation portait sur un montant moins élevé -L'appelante a établi l'omission de l'intimée de déduire l'impôt payable sur des salaires versés — Requête rejetée — L'appel a été rendu nécessaire par la dénégation de toute responsabilité de la part de l'intimée — Il n'était pas nécessaire de joindre la requête en rectification de jugement à la demande de nouvel examen de l'attribution des dépens par la Cour.

REQUÊTE par écrit, sans comparution des parties.

## AVOCATS:

P. Barnard pour l'appelante. T. A. Sweeney pour l'intimée.

### PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.

Borden & Elliot, Toronto, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs h de l'ordonnance rendus par

URIE J.: L'intimée demande à cette Cour de procéder à un nouvel examen de son jugement en l'espèce [page 169 précitée] pour les deux motifs suivants:

a) que le chiffre dont il est fait mention aux pages 185 et 186 à l'égard de la somme dont l'intimée dispose comme provision pour le paiement de salaires aurait dû être \$190,270 plutôt que le chiffre de \$196,207.01 qui y figure; (l'appelante admet que ce dernier chiffre est erroné et que le bon chiffre à inscrire aux motifs est

- \$190,270 and the reasons for judgment will be so amended), and
- (b) that the pronouncement as it relates to costs does not agree with the reasons.

With respect to the latter contention it is important to note that the appellant sought from the respondent by assessment, amounts it claimed the respondent was obligated to remit to it for tax deductions on wages paid. The respondent denied liability on the basis that it was

- (a) an agent of Venus Electric Limited and the liability, if any, was that of its principal; and
- (b) the amount of \$190,270 made by it "did not constitute salary, wages or remuneration under the *Income Tax Act* and no income tax need be withheld from such payments...".

It was held by this Court that the conduct of the respondent constituted failure to deduct from wage payments the requisite tax payable thereon. Its liability, therefore, was fixed by statute at 10% of the aggregate amount that it should have deducted.

The respondent did not, in its statement of claim, plead alternatively that its liability was restricted to deducting the lesser amount and in its action sought to have the Trial Division find that it was not liable at all for either deducting or remitting tax. It did not raise the alternative plea that if it were found to be liable such liability should relate in the circumstances only to its failure to deduct tax so that the liability should be limited to 10%. That defence was not raised until the appeal was brought by the appellant herein. The result of the appeal was that the appellant established the respondent's failure to deduct tax payable from wages paid and consequently its liability for such failure.

The respondent thus failed in its action as framed. By virtue of the judgment of the Court of Appeal, the appellant successfully defended the respondent's action, a result which would not have occurred had the appeal not been taken. Put in

- \$190,270; les motifs du jugement seront modifiés en conséquence), et
- b) que le prononcé du jugement, pour ce qui a trait aux dépens, n'est pas conforme aux motifs.

A l'égard de cette dernière prétention, il est important de signaler que l'appelante a réclamé de l'intimée, par voie de cotisation, des sommes qu'elle soutenait que l'intimée devait lui verser à titre de retenue d'impôt sur des salaires payés. L'intimée a contesté cette obligation pour les motifs:

- a) qu'elle était mandataire de Venus Electric Limited et que l'obligation, le cas échéant, était celle de sa mandante; et
- b) que la somme de \$190,270 qu'elle a versée [TRADUCTION] «ne constitue pas un traitement, un salaire ou autre rémunération aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qu'il n'était pas nécessaire de retenir aucun impôt sur lesdits paiements . . .».

Cette Cour a statué que la conduite de l'intimée constituait une omission de déduire l'impôt prescrit et payable sur des versements de salaire. En conséquence, son obligation a été fixée, conformément à la Loi, à 10% du montant global qu'elle aurait dû déduire.

Dans sa déclaration, l'intimée n'a pas soutenu, à titre subsidiaire, que son obligation se limitait à déduire le montant moins élevé, mais a demandé, dans son action, au tribunal de statuer qu'elle n'avait aucune obligation ni de déduire ni de remettre l'impôt. Elle n'a pas invoqué le moyen subsidiaire selon lequel, s'il était jugé qu'elle était assujettie à cette obligation, celle-ci devrait dans les circonstances se rapporter uniquement à son omission de déduire l'impôt, de sorte que son obligation se limiterait à 10%. Cette défense n'a pas été invoquée avant que l'appelante aux présentes n'interjette appel. L'appel a conclu que l'appelante avait établi l'omission de l'intimée de déduire l'impôt payable sur des salaires versés et, par i conséquent, sa responsabilité en raison de cette omission.

L'intimée n'a donc pas eu gain de cause dans son action telle qu'elle l'a soumise. En vertu de l'arrêt de la Cour d'appel, l'appelante a réussi à repousser l'action de l'intimée, ce qui ne se serait pas produit si l'appel n'avait pas eu lieu. Autreanother way, the appeal was a necessary result of the complete denial of liability by the respondent.

Thus, by virtue of the appeal, the respondent failed at Trial since the issue put before the Trial Division ultimately was decided against it. It was also unsuccessful at the appeal level on that issue. Therefore, in our view, the disposition of costs by this Court correctly follows the result of the appeal.

The application for reconsideration is, therefore, dismissed. While the applicant, Coopers & Lybrand Limited, quite properly brought to the Court's attention the error in the figures shown on pages 185 and 186, correction of such error could have been accomplished quite simply by applying to the Court to effect the necessary correction without combining that application with the application for reconsideration of the Court's disposition of costs. We do not consider, therefore, that the applicant on the motion, the respondent on the appeal, has succeeded in any way on its motion and that the respondent (appellant) in this application is entitled to her costs in respect thereto.

RYAN J.: I agree.

KELLY D.J.: I concur.

ment dit, l'appel a été rendu nécessaire par la dénégation de toute responsabilité de la part de l'intimée.

Donc, à cause de l'appel, l'intimée a perdu en première instance puisque le litige soumis à la Division de première instance a été résolu à l'encontre de l'intimée. Elle a également perdu en appel sur ce point. Donc, à notre avis, la solution apportée par la Cour quant aux dépens suit bien l'issue de l'appel.

La demande de nouvel examen est donc rejetée. Même si la requérante Coopers & Lybrand Limited a eu raison de signaler à l'attention de la Cour l'erreur de chiffres qui se trouve aux pages 185 et 186, la correction de cette erreur aurait pu se faire très simplement en demandant à la Cour de procéder à la correction nécessaire sans joindre cette demande à la demande de nouvel examen de l'attribution des dépens par la Cour. Nous concluons donc que la requérante aux présentes, l'intimée en appel, n'a gain de cause sur aucun point de sa requête et que l'intimée aux présentes (l'appelante) a droit aux dépens de la présente requête.

LE JUGE RYAN: Je suis d'accord.

LE JUGE SUPPLÉANT KELLY: Je souscris aux motifs ci-dessus.